

## FAQ

**Q : Je vends ma propriété et j'ai besoin d'une lettre de conformité pour mon installation septique, comment puis-je l'obtenir?**

**R :** Le Service d'urbanisme et d'environnement peut préparer une lettre informative sur l'installation septique de votre propriété selon les informations se trouvant à votre dossier. La lettre comprend habituellement les informations suivantes : l'année de construction, le type et la capacité du système (nombre de chambres à coucher), la date de la dernière vidange de la fosse septique, des photos et le croquis de l'installation septique. De plus, si des éléments sont non conformes, inconnus ou qu'il y a eu des plaintes, ceux-ci seront mentionnés.

Le propriétaire peut nous contacter par téléphone, par courriel ou en personne pour nous présenter la demande. Par la suite, nous préparerons la lettre (prévoir un délai de quelques jours). Lorsqu'elle sera prête, elle sera transmise au propriétaire par courriel ou récupérée directement à nos bureaux.

Si la demande est faite par une autre personne que le propriétaire, une procuration du propriétaire est requise (courriel, contrat de courtage ou document manuscrit). De plus, des frais de 20.00 \$ sont exigibles.

**Q : Est-ce autorisé de construire une habitation à partir de conteneurs maritimes?**

**R :** Oui c'est possible, si le bâtiment respecte la superficie et les dimensions minimales requises (35 mètres carrés, dont 6 mètres (20 pieds) en façade et 4,88 mètres (16 pieds) de profondeur) ainsi que les marges applicables pour la zone. De plus, l'habitation doit être munie d'une fondation permanente (fondation continue, dalle sur sol, pieux vissés). Les plans de constructions doivent être réalisés et munis du sceau d'un professionnel (dessinateur technique, technologue ou architecte) et ils doivent être accompagnés de plans réalisés par un ingénieur pour la portion structurelle.

**Un permis est nécessaire.**

**Q : Est-ce autorisé d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire (remise ou garage)?**

**R :** Oui c'est possible, avec l'ajout d'un nouveau revêtement extérieur sur trois (3) des quatre (4) côtés et avec un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal. Le bâtiment doit respecter toutes les normes s'appliquant aux bâtiments accessoires.

**Un permis est nécessaire.**

**Q : Puis-je utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur mon terrain?**

**R :** Seuls les terrains de camping aménagés et autorisés peuvent accueillir des roulettes, des tentes-roulettes ou des tentes dans la majorité des cas. Cependant, il existe une exception lors de l'émission d'un permis de construction ou lors de l'émission d'un permis de roulotte, de tente ou de tente-roulotte sur un terrain en forêt de plus de 1 hectare de superficie (107 639.10 pi<sup>2</sup>) en **zone rurale seulement** et muni d'une installation septique.

Ainsi, sur le bord de l'eau ou sur des petits terrains boisés privés, l'utilisation d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une tente n'est pas permise.

Il est cependant permis d'utiliser une seule roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur un terrain comprenant une maison pendant un maximum de 30 jours durant l'année. Aucun rejet des eaux usées n'est toléré dans l'environnement.

Lien pour le dépliant explicatif : **[www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Roulotte, tente-roulotte, tente.**

**Q : Puis-je subdiviser mon terrain?**

**R :** Pour pouvoir le faire, votre terrain doit avoir la superficie et les dimensions minimales requises inscrites au *Règlement numéro 184 relatif au lotissement*. Un frontage minimal à un chemin public ou privé conforme est, entre autres, exigé. Une allée véhiculaire ou un chemin forestier ne sont pas des chemins privés conformes.

Les dispositions sont définies selon la zone et la proximité à un cours d'eau, lac ou milieu humide. Ainsi, un frontage minimal de 60 mètres est exigé au cours d'eau, lac ou milieu humide.

**Un permis est nécessaire** avec l'engagement d'un arpenteur-géomètre.

Lien pour accéder au règlement : **[www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Règlement numéro 184 relatif au lotissement.**

**Q : Est-ce que je peux avoir des poules sans faire de l'élevage?**

**R :** Il est possible, à l'intérieur du noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et à l'intérieur du centre-ville (rue L'Annonciation) dans les zones commerciales et résidentielles, ainsi qu'en zone de villégiature et récréative (autour de la plupart des lacs) de pouvoir avoir un maximum de quatre (4) petits animaux de fermes (lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards) accessoire à une maison.

Ces animaux ne doivent pas être abrités dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni se localiser près d'un puits d'eau potable. Les coqs sont interdits.

**Q : Est-ce que je peux louer ma maison?**

**R :** Les résidences de tourisme (location court terme de moins de 32 jours) ne sont permises que dans certaines zones seulement. La plupart des lacs ne le permettent pas (sauf les lacs Tibériade, Gaumond, Brunet, Bélanger et Gingras).

**Un permis est nécessaire**, ainsi que l'inscription à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



### EST-CE QUE JE PEUX LOUER MA RÉSIDENCE À RIVIÈRE-ROUGE ?



On entend par location de maison, la résidence de tourisme = location à court terme (31 jours et moins) tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

---

 **LES RÉSIDENCES DE TOURISME SONT PERMISES, ENTRE AUTRES :**

Vous trouverez plus d'information sur le site Web de la Ville / [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis / Lacs/informations et données ou Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résidence de tourisme

LAC TIBÉRIADE  
LAC GAUMOND  
LAC GINGRAS  
LAC BÉLANGER  
et plusieurs terrains longeant la rivière Rouge

 **LES RÉSIDENCES DE TOURISME SONT INTERDITES, ENTRE AUTRES :**

LAC ALEXANDRE  
LAC LAHAIE  
LAC MALO  
RÉSERVOIR  
KIAMIKA

LAC BOILEAU  
LAC HIROU  
LAC MARSAH  
PETIT LAC LANTHIER

LAC CASTOR ET  
BOIS-FRANCS  
LAC LACOSTE  
LAC NOIR  
PETIT LAC NOIR

LAC CLOCHE  
LAC LANTHIER  
LAC PAQUET  
LAC VERT

Il peut y avoir des résidences ayant eu des autorisations antérieurement (lac LaHaie et réservoir Kiamika principalement) et elles peuvent ainsi continuer d'opérer comme résidence de tourisme. Vérifier auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

---

**LES ÉTAPES À SUIVRE AVANT D'ENTREPRENDRE DES DÉMARCHES POUR LOUER VOTRE RÉSIDENCE :**

1. Valider auprès du Service d'urbanisme et d'environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence ;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement ;
3. Être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

---

**IMPORTANT**

Le nombre de chambres à coucher et le nombre de personnes permises doivent être équivalents à l'installation septique qui dessert la propriété. Exemple : deux (2) chambres à coucher = maximum de quatre (4) personnes.

Il est également important, en tant que locateur, de vous assurer que votre clientèle respecte les règles de bon voisinage de base :

- Le civisme
- Le respect du voisinage : bruits, feux, déchets, vagues, etc.

---

Toute personne qui opère une résidence de tourisme sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation est passible d'amendes de 1 000 \$ à 10 000 \$.

---

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le Service d'urbanisme et d'environnement  
Par téléphone au 819 275-3202 poste 421 ou par courriel : [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca)

Lien pour le dépliant explicatif : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Résidence de tourisme.

**Q : Comment puis-je payer les frais d'une demande de permis?**

**R :** Actuellement, vous pouvez payer les frais alloués à une demande de permis, une demande d'analyse, une lettre sur l'installation septique, une demande de dérogation mineure et autres par chèque (au nom de la Ville de Rivière-Rouge) en personne à notre bureau, par débit ou argent comptant ou par virement bancaire, si vous faites affaire avec une caisse Desjardins.

**Q : Est-ce que je peux installer un quai sur mon terrain (construit ou non construit)?**

**R :** Un quai sur pieux peut être installé sur tout terrain qui dispose d'un minimum de 12 mètres de frontage au lac (largeur au lac). Il doit être localisé à 5 mètres (16.4 pieds) des deux (2) limites latérales du terrain (des deux voisins, droite et gauche).

Lien pour le dépliant explicatif : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Travaux autorisés sans permis ou certificat avec des normes à respecter.**

**Q : Comment puis-je me procurer ma passe-citoyenne pour la station de lavage de la Ville?**

**R :** Vous devez être un contribuable de Rivière-Rouge (propriétaire ou locataire) et passer au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement au 259, rue L'Annonciation Sud, durant nos heures d'ouverture pour vous la procurer, au besoin ou via la préposée, près de la station de lavage, du jeudi au lundi inclusivement.

La passe citoyenne est nécessaire seulement si vous quittez la propriété riveraine pour aller sur un autre plan d'eau.

**Q : Où puis-je laver mon embarcation?**

**R :** À la *O'Station* de Rivière-Rouge, localisée à proximité des jardins communautaires, de la plage Michel Junior Lévesque et de la descente publique du lac Tibériade, dans le secteur Sainte-Véronique.

- Pour un contribuable / passe-citoyenne gratuite;
- Pour un non-contribuable / frais de 40\$.
- Pour un campeur saisonnier, premier lavage à 40 \$ ensuite gratuit via la passe-citoyenne à obtenir.

**Q : Lorsque j'achète une maison ou un terrain, tout ce que j'y vois est assurément conforme?**

**R :** Non, pas nécessairement. Une propriété n'est jamais vérifiée à 100 % lors de la vente. Ainsi, il faut toujours faire attention aux choses existantes. Cela ne confère pas de droits acquis s'ils ont été faits en contradiction des normes applicables au moment de leur réalisation. Le fait de maintenir sur le terrain un élément non conforme ne donne pas de droits acquis.

**Q : Le droit de vue à un lac, est-ce que ça existe?**

**R :** Non, il n'y a pas de droits acquis en matière d'environnement. Ainsi, toute propriété riveraine d'un cours d'eau doit avoir une végétation conforme aux abords du plan d'eau, ce qui engendre une vue parsemée du lac et non une vue pleine. Dans bien des cas, vous devrez végétaliser (reboiser) votre terrain.

**Q : Que veut dire zoné blanc ou vert?**

**R :** **VERT** = en zone agricole;

**BLANC** = hors zone agricole.

Dans tous les cas, des normes et des conditions s'appliquent pour subdiviser, construire ou utiliser votre terrain.

**Q : Est-ce permis d'utiliser une remorque fermée sur un terrain privé?**

**R :** Non, aucune propriété privée ne peut utiliser une remorque fermée sur son terrain, ni pour l'habiter ni pour s'en servir à des fins de remisage.

**Q : Abri temporaire de type « tempo » (pour véhicules automobiles, récréatifs ou autres), est-ce permis en période estivale même s'il est caché?**

**R :** Même s'il est caché, il doit être enlevé (toile et structure) en période estivale.

**R :** Les abris temporaires sont autorisés sur le territoire de la Ville du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai inclusivement seulement. Sauf en zone rurale, mais des conditions s'appliquent. Veuillez nous contacter pour plus d'informations.

**Q : Si je plaide coupable à un constat d'infraction et que je paie les frais, puis-je continuer d'être en infraction?**

**R :** Non. De plus, chaque jour en infraction constitue une nouvelle offense et de nouveaux constats d'infraction peuvent vous être transmis.

[www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca):

